

STATUTS DU CLUB DE PLONGEE

« VILLENEUVE-LE-ROI PLONGEE »

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est :

« Villeneuve-le-Roi Plongée » et par abréviation « VLR Plongée »

ARTICLE 2 : Siège social et durée

Cette association a son siège social à :

24 Quai Marcel CACHIN
94290 Villeneuve-le-Roi

Il pourra être transféré par décision du comité directeur, ratifié par l'assemblée générale.
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : Objet

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la

flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art.16-loi 16/7.1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

ARTICLE 4 : Conditions d'adhésion / Cotisations

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande soumise à un bulletin d'adhésion et s'être acquitté du droit d'entrée.

Toutes les adhésions sont soumises à validation par le comité directeur. En cas de refus d'adhésion, le comité directeur justifiera sa décision par écrit auprès de l'intéressé et lui retournera le bulletin d'adhésion ainsi que les droits d'entrée.

La cotisation annuelle est payée pour l'année scolaire du 1 septembre au 31 août de l'année suivante.

Les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

L'association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante. Cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

"Je certifie avoir pris connaissance, des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter".

En cas de participation effective à des activités subaquatiques, le membre doit fournir un

certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé. La durée de validité du certificat médical étant limitée à un an, le membre devra justifier le cas échéant de son renouvellement pour couvrir toute sa période d'affiliation à l'association.

Les mineurs souhaitant adhérer à l'association doivent, outre les conditions d'admission définies ci-dessus, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale sur lui.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

L'association se compose :

- d'adhérents ayant pris leur licence, la cotisation annuelle et à titre facultatif l'abonnement à la revue fédérale et l'assurance individuelle complémentaire auprès de l'Association,
- d'adhérents ayant pris une licence dans un autre club fédéral. Ces personnes doivent acquitter la cotisation annuelle et à titre facultatif l'abonnement à la revue fédérale et l'assurance individuelle complémentaire auprès de l'association.

La licence de compétition ne sera délivrée que sur présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des activités subaquatiques en compétition, établi depuis moins d'un an et délivré par un médecin fédéral ou titulaire du C.F.S. de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée.

DEMISSION - RADIATION

ARTICLE 5 :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission,
- décès,
- non paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après la date d'exigibilité,
- infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieur,
- radiation pour motif grave.

La radiation ou l'exclusion est prononcée par le comité directeur, le membre intéressé ayant été préalablement entendu. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le comité directeur.

La notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de l'organe disciplinaire peut être frappée d'appel par l'intéressé et par le président de la fédération dans un délai de 10 jours.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Election et composition du comité directeur

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un comité directeur dont les membres sont élus au scrutin secret, par l'assemblée générale prévue à l'article 8, pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur se compose de 12 membres maximum et se renouvelle par tiers chaque année.

Sa composition doit pouvoir refléter en fonction des candidatures, en pourcentage par sexe, la composition de l'assemblée générale.

En cas de postes vacants, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection .

Les parents ont le droit de vote pour ceux-ci, mais ne peuvent être élu au comité directeur. Elles doivent être licenciées et à jour de ses cotisations, jouir de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du comité directeur, quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations. Les votes, ci-dessus, ont lieu au scrutin secret.

Les membres âgés de moins de seize ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration peut-être autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procuration (1 au maximum).

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue (moyenne+1) des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative (même inférieure à la majorité) suffit.

Le comité directeur peut inviter des membres pour assister aux séances du comité directeur avec voix consultative.

ARTICLE 7 : Rôle et fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur est l'organe d'administration de l'association. Il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu transmis aux membres de l'association.

Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le président du comité directeur représente juridiquement l'association.

Le comité directeur adopte avant le début de l'exercice le budget annuel.

Au minimum le président et le trésorier ont individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux. D'autres signataires pourront être désignés sur le procès verbal de l'assemblée générale.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

ARTICLE 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation est expédiée quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Son ordre du jour est rédigé par le comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, présente le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la FFESSM du Comité Régional ou Interrégional et éventuellement de la Ligue et du Comité Départemental.

Pour toutes les délibérations, autres que les élections du comité directeur, le vote par procuration est autorisé. Tout adhérent peut être muni d'une procuration, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu un procès verbal des assemblées.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 9

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

ARTICLE 10

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice onze licenciés au minimum. Au-dessous de onze licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence notamment pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'association, proposée par le comité directeur ou un quart des membres de l'association.

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 12 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont multiples et se composent notamment:

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme public,
- des recettes de manifestations sportives,
- des revenus de biens et de valeurs appartenant à l'association,
- des produits de ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 13 : La gestion de l'association

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 14 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est communiqué à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans un délai de trois mois maximum, suivant l'approbation par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : Formalités administratives

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment:

1. les modifications apportées aux statuts,
2. les changements de titre de l'association,
3. le transfert du siège social,
4. les changements survenus au sein du comité de directeur.

ARTICLE 16

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués à la Préfecture et au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 8 septembre 2006.

Le Président
Alain LEGUIENNE



Le Secrétaire
Lionel FOUSSET

